

ARRETE MUNICIPAL n°DTB 006-2025
AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
FOOTBALL CLUB LAMBESCAIN - TOURNOI 28 JUIN 2025

Bernard RAMOND, Maire de Lambesc ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1, L2212-2 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 et L2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 321-7, R321-9 à R321-12 et R610-5 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3342-1 à L3342-4 ;

Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L310-2, L310-5, R310-8 et R310-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2001 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 fixant les dérogations aux horaires de fermeture des débits de boissons dans les Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté municipal en date du 06 mars 2013 portant réglementation relative à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;

Vu la demande formulée par « **le FOOTBALL CLUB LAMBESCAIN** » en date du 27 janvier 2025, en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie à l'occasion d'un tournoi organisé le 28 juin 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de régler l'occupation du domaine public communal dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de régler la distribution des boissons au cours dudit tournoi ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane CAMILLERI, Président du Football Club Lambescain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, lors d'un tournoi organisé le 28 juin 2025.

Article 2 : A cette occasion et conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les premier et troisième groupes c'est-à-dire vins, bières, cidres, poirées, hydromels, crèmes de cassis, vins doux naturels, jus de fruits et de légumes titrant moins de trois degrés, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueurs titrant moins de 18°.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Article 3 : Le nombre d'autorisations est limité à cinq dans l'année.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc, le Chef de Service la Police Municipale et Monsieur Stéphane CAMILLERI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

Fait à Lambesc, le 29 janvier 2025

Le Maire de Lambesc,



Bernard RAMOND